



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON - SEANCE DU 8 FEVRIER 2023**

L'an deux mil vingt et trois, le mercredi 8 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine Cresp, Maire, en suite de la convocation en date du 1^{er} février 2023.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 14
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 18

Étaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Delphine Cresp, René Depeyte, Françoise Mathieu, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Véronique Moine, Martine Vignalou, Lionel Husson, Stéphanie Ghigo, Yann Gout, Gros Nadine, Jean-Philippe Henry, Jean-Michel Ratinaud, Frédéric Fauveau

Étaient absents excusés : Christiane Queytan (donne pouvoir à Martine Vignalou) ; Philippe Taboulet (donne pouvoir à Lionel Husson) ; Pierre Laban (donne pouvoir à Françoise Mathieu) ; Pascal Junik (donne pouvoir à Delphine Cresp).

Était absent non excusé :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Martine Vignalou

Quorum :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du 10 janvier 2023 est arrêté par le Conseil municipal

(au regard de l'article 1 de l'ordonnance n°2021-1310, applicable au 1^{er} juillet 2022)

Aucune observation a été émise.



Ordre du jour du Conseil municipal du 8 février 2023

1. Les décisions du Maire
2. Recrutement d'agent en contrat Parcours Emploi Compétences (PEC)
3. Modification du tableau effectifs
4. Participation de la commune d'Oppède aux dépenses d'investissement réalisées en 2022 au gymnase du Calavon par la commune de Cabrières d'Avignon
5. Demande de subvention relative à la Dotation de Solidarité à l'Investissement local (DSIL)
6. Demande de subvention relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
7. Autorisation de signature de Madame le Maire des conventions de paiement des dérogations des écoles
8. Dénomination d'une salle municipale
9. Compte de gestion du budget principal de la commune
10. Compte administratif du budget principal de la commune
11. Affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget principal de la commune
12. Questions diverses

1- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T :

NEANT

2- Recrutement d'agent en contrat Parcours Emploi Compétences (PEC)

Rapporteur : Delphine Cresp

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'État (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

La personne recrutée sera affectée sur un poste d'agent polyvalent à compter du 1^{er} mars 2023, durée hebdomadaire de 35 heures.



Madame le Maire propose à l'Assemblée de :

- **DECIDER** de créer un poste d'agent polyvalent à compter du 1^{er} mars 2023 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- **PRECISER** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRECISER** que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.
- **INDIQUER** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISER** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.
- **DECIDER** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Aucune observation n'a été émise.

Aucune demande particulière de scrutin n'est demandée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A 18 VOIX POUR DECIDER :

- D'adopter la Proposition du Maire ;
- De l'autoriser à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

Pour : 18 voix : Delphine Cresp, René Depeyte, Françoise Mathieu, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Christiane Queytan (donne pouvoir à Martine Vignalou), Véronique Moine, Martine Vignalou, Philippe Taboulet (donne pouvoir à Lionnel Husson), Lionnel Husson, Stéphanie Ghigo, Yann Gout, Pascal Junik (donne pouvoir à Delphine Cresp), Gros Nadine, Jean-Philippe Henry, Pierre Laban (donne pouvoir à Françoise Mathieu), Jean-Michel Ratinaud, Frédéric Fauveau

Contre : 0

Abstention : 0

Teneur des discussions (L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé.

3- Tableau des effectifs au 8 février 2023

Rapporteur : Delphine Cresp

Madame le Maire informe l'assemblée :

TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS DE DROIT PUBLIC AU 8 février 2023 SUITE AU CONSEIL MUNICIPAL du 08/02/2023 (Après Déclaration des Vacances d'Emploi auprès du Centre de Gestion et décision de recrutement par l'autorité territoriale)

**ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE****FILIERE ADMINISTRATIVE**

| Grades ou emplois | Catégories | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus |
|--|------------|-----------------------|-------------------|
| Attaché | A | 1 | 1 |
| Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | B | 1 | 1 |
| Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | C | 1 | 1 |
| TOTAL | | 3 | 3 |

FILIERE TECHNIQUE

| Grades ou emplois | Catégories | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus |
|---|------------|-----------------------|-------------------|
| Technicien | B | 1 | 1 |
| Agent de maîtrise | C | 2 | 2 |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | C | 4 | 3 |
| Adjoint technique | C | 4 | 4 |
| Adjoint technique à Temps Non Complet (TNC 30 heures hebdomadaires) | C | 1 | 1 |
| Adjoint technique à Temps Non Complet (TNC 28 heures hebdomadaires) | C | 1 | 0 |
| TOTAL | | 13 | 11 |

FILIERE SOCIALE

| Grades ou emplois | Catégories | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus |
|--|------------|-----------------------|-------------------|
| ATSEM principal de 1 ^{ère} classe | C | 4 | 4 |
| TOTAL | | 4 | 4 |

POLICE RURALE

| Grades ou emplois | Catégories | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus |
|--------------------------------|------------|-----------------------|-------------------|
| Garde Champêtre Chef principal | C | 1 | 1 |
| TOTAL | | 1 | 1 |

| Grade ou emplois | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus | Dont T.N.C |
|--|-----------------------|-------------------|------------|
| TOTAL TITULAIRE AU 08/02/23 | 21 | 20 | 1 |

ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC

| Grades ou emplois | Catégories | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus |
|-------------------|------------|-----------------------|-------------------|
|-------------------|------------|-----------------------|-------------------|



| | | | | |
|---|--|----------|----------|----------|
| Adjoint administratif (Délibération du 29 juin 2022) | | C | 1 | 1 |
| Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe à temps complet. Article 3 de la loi du n°84-53 du 26 janvier 1984, accroissement temporaire d'activité. (Délibération du 20 janvier 2021) | | C | 2 | 1 |
| Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe à temps complet (Aucune durée hebdomadaire définie) (Art 3-1 remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles) | | C | 2 | 0 |
| Adjoint technique territorial. Article L.332-23-1°, accroissement temporaire d'activité – à temps non complet (Délibération du 6 avril 2022) | | | 1 | 1 |
| Parcours Emploi Compétence (délibération du 8 février 2023) | | C | 1 | 0 |

| Grade ou emplois | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus | Dont T.N.C |
|--|-----------------------|-------------------|------------|
| TOTAL NON TITULAIRE AU 08/02/2023 | 7 | 3 | 1 |

| Grade ou emplois | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus | Dont T.N.C |
|------------------------------------|-----------------------|-------------------|------------|
| TOTAL GENERAL AU 08/02/2023 | 28 | 23 | 2 |

+ 2 en disponibilité

Aucune observation n'a été émise.

Aucune demande particulière de scrutin n'est demandée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A 18 VOIX POUR DECIDER :

- D'adopter la Proposition du Maire ;
- De l'autoriser à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.



Vote : Unanimité

Pour : 18 voix : Delphine Cresp, René Depeyte, Françoise Mathieu, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Christiane Queytan (donne pouvoir à Martine Vignalou), Véronique Moine, Martine Vignalou, Philippe Taboulet (donne pouvoir à Lionnel Husson), Lionnel Husson, Stéphanie Ghigo, Yann Gout, Pascal Junik (donne pouvoir à Delphine Cresp), Gros Nadine, Jean-Philippe Henry, Pierre Laban (donne pouvoir à Françoise Mathieu), Jean-Michel Ratinaud, Frédéric Fauveau

Contre : 0

Abstention : 0

Teneur des discussions (L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé.

4- Participation de la commune d'Oppède aux dépenses d'investissement réalisées en 2022 au gymnase du Calavon par la commune de Cabrières d'Avignon

Rapporteur : Delphine Cresp

Madame le Maire informe l'assemblée :

Par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2017, Monsieur le Préfet de Vaucluse a clôturé la procédure de dissolution du syndicat intercommunal Collège du Calavon, a constaté sa dissolution et a prononcé la répartition de l'actif et du passif.

Cet arrêté dispose des points suivants :

« La dissolution du syndicat intercommunal collège du Calavon est prononcée au 31 août 2016.

L'intégralité de l'actif et du passif est transférée au profit de la commune de Cabrières d'Avignon.

La commune de Cabrières d'Avignon reprend la totalité des équipements et des compétences exercées antérieurement par le syndicat.

L'unique agent du syndicat est intégré au personnel de la commune de Cabrières d'Avignon ».

Ainsi, la commune de Cabrières d'Avignon a récupéré cet équipement public, après la dissolution du syndicat.

En 2022, elle a réalisé des investissements au gymnase du Calavon.

Le 21 Décembre 2022, la commune d'Oppède a accepté de participer à ces dépenses, eu égard la délibération n°64-22, à la date susmentionnée, pour un montant de 3 698,27€ TTC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'accepter la participation financière de la commune d'Oppède d'un montant de 3 698,27€



**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN
AVOIR DELIBERE A 18 VOIX POUR DECIDER :**

- D'adopter la Proposition du Maire ;
- De l'autoriser à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

Pour : 18 voix : Delphine Cresp, René Depeyte, Françoise Mathieu, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Christiane Queytan (donne pouvoir à Martine Vignalou), Véronique Moine, Martine Vignalou, Philippe Taboulet (donne pouvoir à Lionnel Husson), Lionnel Husson, Stéphanie Ghigo, Yann Gout, Pascal Junik (donne pouvoir à Delphine Cresp), Gros Nadine, Jean-Philippe Henry, Pierre Laban (donne pouvoir à Françoise Mathieu), Jean-Michel Ratinaud, Frédéric Fauveau

Contre : 0

Abstention : 0

Teneur des discussions (L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé.

5- La Dotation de Solidarité à l'Investissement Local (DSIL) 2023

Question reportée

6- La Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023

Question reportée

7- L'autorisation de signature de Madame le Maire aux dérogations scolaires

Rapporteur : Delphine Cresp

Madame le Maire informe l'assemblée :

La commune de Cabrières d'Avignon accueille dans ses écoles maternelles et primaires, des enfants ne résidant pas dans sa commune.

D'autre part, en tant que commune de « résidence », elle autorise de jeunes cabriérois à fréquenter des écoles d'autres communes.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifié par l'article 27 de la loi n° 86-23 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes de résidence et les communes d'accueil :

- Elle prévoit que cette répartition se fait par accord entre les communes intéressées par le biais de conventions, établies pour chaque année scolaire sur la base des dépenses de fonctionnement



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- Elle concerne d'une part les enfants scolarisés avec l'accord du Maire de la commune de résidence, et d'autre part les enfants relevant de cas « particuliers » ou « dérogatoires » et pour lesquels la participation de la commune de résidence est obligatoire.

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales a modifié, à travers les articles 87 et 89, les règles de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles, entre les communes de résidence et d'accueil.

L'article L 212-8 du Code de l'Education détermine les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles accueillant des enfants résidant dans une autre commune. Il énonce les situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de participer aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

En application de la législation sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles, il appartient aux municipalités de déterminer la part financière demandée pour la scolarité d'un enfant domicilié dans une autre commune.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- Pour l'année scolaire 2022-2023 et 2023-2024, de fixer le montant de la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cabrières d'Avignon, applicable aux enfants scolarisés à Cabrières d'Avignon et résidant dans d'autres communes, à **1200 €** par élève pour les écoles maternelles et à **1000 €** par élève pour les écoles élémentaires ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions afférentes sur la participation aux charges intercommunales de fonctionnement avec les autres communes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A 18 VOIX POUR DECIDER :

- Adopte la Proposition de Madame le Maire ;
- L'autorise à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre

Vote : Unanimité

Pour : 18 voix : Delphine Cresp, René Depeyte, Françoise Mathieu, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Christiane Queytan (donne pouvoir à Martine Vignalou), Véronique Moine, Martine Vignalou, Philippe Taboulet (donne pouvoir à Lionnel Husson), Lionnel Husson, Stéphanie Ghigo, Yann Gout, Pascal Junik (donne pouvoir à Delphine Cresp), Gros Nadine, Jean-Philippe Henry, Pierre Laban (donne pouvoir à Françoise Mathieu), Jean-Michel Ratinaud, Frédéric Fauveau

Contre : 0

Abstention : 0

Teneur des discussions (L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé.



8- La dénomination d'une salle municipale

Rapporteur : Jean-Pierre Leyre

Madame le Maire informe l'assemblée :

La faculté de procéder à la dénomination d'une salle municipale appartient à la commune propriétaire de la salle.

L'organe de la commune détenant le pouvoir de dénomination de la salle est le conseil municipal en vertu de l'alinéa 1er de l'article L.2121-29 du CGCT : "*Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*"

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- De dénommer la salle dit du 3^{ème} âge , « Les Justes Garagnoli » en hommage aux actes effectués pendant la Seconde Guerre Mondiale, permettant de sauver plusieurs vies.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A 18 VOIX POUR DECIDER :

- adopte la Proposition du Maire ;
- autorise Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre

Vote : Unanimité

Pour : 18 voix : Delphine Cresp, René Depeyte, Françoise Mathieu, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Christiane Queytan (donne pouvoir à Martine Vignalou), Véronique Moine, Martine Vignalou, Philippe Taboulet (donne pouvoir à Lionnel Husson), Lionnel Husson, Stéphanie Ghigo, Yann Gout, Pascal Junik (donne pouvoir à Delphine Cresp), Gros Nadine, Jean-Philippe Henry, Pierre Laban (donne pouvoir à Françoise Mathieu), Jean-Michel Ratinaud, Frédéric Fauveau

Contre : 0

Abstention : 0

Teneur des discussions (L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé.

9- Le Compte de Gestion 2022 du budget principal de la commune

Rapporteur : Françoise Mathieu

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,



Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 2331-10 concernant les budgets et comptes des communes,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice **2022** et les Décisions Modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2022**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les recettes et les dépenses ont été régulières et qu'il n'y a aucune observation à formuler

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre **2022** y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2022**, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Madame le Maire demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce Compte de Gestion.

Aucune observation n'ayant été émise,

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- De déclarer que le compte de gestion du budget principal Commune dressé par le receveur municipal pour l'exercice **2022**, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A 18 VOIX POUR DECIDER :

- D'adopter la Proposition du Maire ;
- De l'autoriser à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

Pour : 18 voix : Delphine Cresp, René Depeyte, Françoise Mathieu, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Christiane Queytan (donne pouvoir à Martine Vignalou), Véronique Moine, Martine Vignalou, Philippe Taboulet (donne pouvoir à Lionnel Husson), Lionnel Husson, Stéphanie Ghigo, Yann Gout, Pascal Junik (donne pouvoir à Delphine Cresp), Gros Nadine, Jean-Philippe Henry, Pierre Laban (donne pouvoir à Françoise Mathieu), Jean-Michel Ratinaud, Frédéric Fauveau

Contre : 0

Abstention : 0

Teneur des discussions (L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé.



10- Le Compte administratif 2022 du budget principal de la commune

Rapporteur : Françoise Mathieu

Le rapporteur informe l'assemblée :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi n° 92-12 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 2331-10 concernant les budgets et comptes des communes

Vu l'article L 2121-31 du CGCT disant que « *le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire* »,

Vu l'article L 2121-14 du CGCT complétant l'article susvisé qui prévoit que « *le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace* », et ajoutant que « *dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

L'application des dispositions de l'article L 2121-14 précité privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Maire lors du vote du Compte Administratif.

L'assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été en mesure de voter le compte de gestion au préalable. Le compte de gestion doit être lui aussi transmis au représentant de l'Etat avec une délibération spécifique marquant son approbation.

Considérant les articles L 2121-31 et L 2121-14 du CGCT, Madame le Maire demande au Conseil d'élire un Président pour la question où le Compte Administratif du Maire doit être débattu.

Le Conseil municipal élit comme présidente de séance pour cette question Madame Françoise MATHIEU.

Le Compte Administratif 2022 du Maire étant présenté, analysé et débattu

Le rapporteur propose à l'Assemblée :

- De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exécution de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et crédits portées à titre budgétaire aux différents comptes ;
- De constater l'existence de restes à réaliser, d'une part en dépenses d'investissement pour un montant de **127 824,00 €** et d'autre part en recettes d'investissement pour un montant de **288 367,55 €** ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- D'approuver le compte administratif de l'exercice **2022** du budget Commune et d'arrêter les résultats définitifs au **31 décembre 2022** tels que résumés sur la vue d'ensemble du compte administratif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR ET APRES EN AVOIR DELIBERE A 17 VOIX POUR DECIDER :

- D'adopter la Proposition du rapporteur ;
- De l'autoriser à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

Madame le Maire s'étant retiré.

Pour : 17 voix : René Depeyte, Françoise Mathieu, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Christiane Queytan (donne pouvoir à Martine Vignalou), Véronique Moine, Martine Vignalou, Philippe Taboulet (donne pouvoir à Lionnel Husson), Lionnel Husson, Stéphanie Ghigo, Yann Gout, Pascal Junik (donne pouvoir à Delphine Cresp), Gros Nadine, Jean-Philippe Henry, Pierre Laban (donne pouvoir à Françoise Mathieu), Jean-Michel Ratinaud, Frédéric Fauveau

Contre : 0

Abstention : 0

Teneur des discussions (L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé.

11- L'affectation du résultat de la section de fonctionnement au budget principal de la commune

Rapporteur : Françoise Mathieu

Compte tenu d'un excédent global de clôture en section de fonctionnement et du besoin de financement de la section d'investissement, d'affecter l'excédent de clôture de la section de fonctionnement s'élevant à **756 506,39 €**

** en réserve de la section d'investissement à hauteur de **156 113,47 €** correspondant à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Inscription budgétaire sur la ligne **1068** du budget primitif **2023**

** en report à nouveau solde créditeur de la section de fonctionnement à hauteur de **600 392,92 €**. Ce solde créditeur sera repris sur la ligne **002** du budget primitif **2023**.

- D'approuver l'affectation du résultat de fonctionnement annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A 18 VOIX POUR DECIDER :

- D'adopter la Proposition du Maire ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- De l'autoriser à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

Pour : 18 voix : Delphine Cresp, René Depeyte, Françoise Mathieu, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Christiane Queytan (donne pouvoir à Martine Vignalou), Véronique Moine, Martine Vignalou, Philippe Taboulet (donne pouvoir à Lionnel Husson), Lionnel Husson, Stéphanie Ghigo, Yann Gout, Pascal Junik (donne pouvoir à Delphine Cresp), Gros Nadine, Jean-Philippe Henry, Pierre Laban (donne pouvoir à Françoise Mathieu), Jean-Michel Ratinaud, Frédéric Fauveau

Contre : 0

Abstention : 0

Teneur des discussions (L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé.

12- Questions diverses

FIN DE SEANCE A 20H45

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du 8 février 2023 a été affichée à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie, à Cabrières d'Avignon, le 8 février 2023

Le secrétaire de séance

Le Maire

Martine Vignalou

Delphine CRESP

